

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

VAR

TOULON

ARSENAL MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

283
Minute
8 OCT 1917

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier _____ ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

- Canon, bronze, XVII^e siècle.

TOULON

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au Maire de la commune de Toulon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Août 1917

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,